MINISTÈRE DU NUMÉRIQUE
ET DE LA DIGITALISATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIIN

01 BP 120 Cotonou
BENIN
Tel. : +229 21 31 22 27
www.numerique.gouv.bj

ARRETE

Année 2020 N° 013 /MND/DC/SGM/CTJ/ CJ/SA/026SGG20

fixant les éléments constitutifs, les procédures et les conditions particulières d'exploitation des activités de communications électroniques sous le régime de la déclaration en République du Bénin.

LE MINISTRE DU NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;

vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

vu le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;

après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les éléments constitutifs, les procédures et les conditions particulières d'exploitation des activités de communications électroniques sous le régime de la déclaration en République du Bénin.

CHAPITRE II : ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DECLARATION, PROCEDURES ET CONDITIONS DE REALISATION DE LA DECLARATION

Article 2 : Eléments constitutifs de la déclaration

Le dossier de déclaration contient les pièces ci-après :

- le formulaire de demande fourni par l'ARCEP BENIN dûment rempli et signé par le déclarant qui renseigne sur :
  - la dénomination, le siège social, les nom et prénom (s) du représentant légal de la personne morale qui entend fournir le service ;
  - la dénomination et l'objet du service ;
  - la couverture géographique ;
  - la nature et les modalités de fonctionnement du service ;
  - les conditions techniques et tarifaires d'accès au service ;
  - la clientèle cible.
- la copie de l'extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou toute pièce équivalente ;
- la copie de la pièce d'identité du représentant légal de la société ou du déclarant ;
- la preuve du paiement des frais de déclaration ;
- les informations particulières liées au service objet de la déclaration et qui sont préétablies pour les services existants publiés sur le site WEB de l'ARCEP BENIN.

Article 3 : Procédures de réalisation de la déclaration

Toute personne désireuse d'exercer une activité soumise au régime de déclaration dépose auprès de l'ARCEP BENIN un dossier complet de déclaration.

Après étude du dossier, un récépissé de déclaration est délivré le même jour par l'Autorité de Régulation au requérant dont le dossier est complet.

Dès réception du récépissé, le déclarant peut exploiter le réseau ou fournir le service objet de la déclaration.

Tout refus d'accuser réception de la déclaration est motivé et notifié au requérant le jour même du dépôt de dossier.

En cas de dossier incomplet, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste demande au requérant de fournir les informations ou pièces manquantes dans un délai maximum de quinze (15) jours.

L'Autorité de Régulation rejette toute déclaration portant sur l'exploitation de réseaux ou la fourniture de services contraires aux dispositions légales ou règlementaires applicables ou contraires à l'ordre public et pour des raisons de sécurité publique.

Article 4 : Récépissé de déclaration

Le récépissé vaut accusé de réception de déclaration d'une activité soumise au régime de déclaration.

Le récépissé daté et signé contient :

- la référence de la déclaration ;
- l'identité et l'adresse complète du déclarant ;
- la nature des prestations de services déclarés ;
- le délai de validité.

Les accusés de réception délivrés pour les déclarations sont notifiés au ministre chargé des communications électroniques.

Article 5 : Frais et redevances

La délivrance d'un récépissé de déclaration pour l'exercice d'activités soumises au régime de la déclaration est assujettie au paiement de frais de déclaration fixés à cent mille (100 000) FCFA payable lors de la soumission du dossier.

Les frais annuels de gestion de la déclaration fixés à cent mille (100 000) francs CFA sont payables pour le compte de l'année N, au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Pour les déclarations acceptées en cours d'exercice, les frais annuels de gestion sont calculés au prorata.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Application

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 AOU 2020

Ministère du Numérique et de la Digitalisation
Le Ministre

Aurélie ADAM SOULE ZOUMAROU